

Objet : **Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire** lors de la Journée Jeunesse à Anceaumeville, **du samedi 30 mai 2026 de 10h à 18h.**

Le Maire d'Anceaumeville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335,

Vu les arrêtés préfectoraux du 08 novembre 2016 et 15 décembre 2021 réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,

Considérant la demande formulée le 22 Mai 2026 par Madame Angélique CAVELIER, Trésorière de l'association des parents d'élèves, d'installer un débit de boissons temporaire lors de la Journée Jeunesse à Anceaumeville le samedi 30 mai 2026 de 10h à 18h, à proximité de la salle des fêtes.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame CAVELIER Angélique, Trésorière de l'association des parents d'élèves est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégorie le samedi 30 mai 2026 de 10h à 18h à l'occasion de la Journée Jeunesse qui se tiendra à la salle des fêtes et sur l'espace communal qui l'entoure.

Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe ou troisième groupe, à savoir :

⇒ Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

⇒ Boissons du troisième groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montville.

Anceaumeville, le 25 Mai 2026

Le Maire,

Cyrille GRIPON

